

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 VALENCIENNES

PROUVY, le
28/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LION D'OR 59

451 rue Joseph Tison
59194 Râches

Références : 2023-V1-317
Code AIOT : 0007002956

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/06/2023 dans l'établissement LION D'OR 59 implanté 451, rue Joseph Tison 59194 Râches. L'inspection a été annoncée le 15/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite avait pour objectif de recueillir l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 06/10/2020.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LION D'OR 59
- 451, rue Joseph Tison 59194 Râches
- Code AIOT : 0007002956
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement LION D'OR 59 à RÂCHES exerce une activité de négoce de fruits et légumes et de mûrissage de bananes.

Le site est notamment soumis à enregistrement au titre de la rubrique 2220-2 de la nomenclature des installations classées (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes).

L'environnement immédiat du site est constitué par :

- au Nord, un parc urbain et des terrains de jeux (à noter également la présence d'une crèche en limite Nord-Est du site, dans un bâtiment dont le propriétaire est LION D'OR 59, et dont le fonctionnement est uniquement diurne) ;
- à l'Est, des logements individuels avec jardins ;
- au Sud, une parcelle agricole, et des habitations avec jardins à environ 40 m du site (rue Pasteur) ;
- à l'Ouest, une habitation avec jardin.

L'exploitant bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 25 mai 2000.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 06/10/2020.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information	Proposition de délais
1	Récolement APMD - respect des valeurs d'urgences	AP de Mise en Demeure du 06/10/2020, article 1	/	Sans objet	45 jours
2	Récolement APMD - niveaux de bruit en limite de propriété	AP de Mise en Demeure du 06/10/2020, article 1	/	Sans objet	45 jours
3	Récolement APMD - tonalités marquées	AP de Mise en Demeure du 06/10/2020, article 1	/	Sans objet	45 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Récolement APMD - respect des délais	AP de Mise en Demeure du 06/10/2020, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En hiérarchisant la gravité et les enjeux potentiels associés aux constats effectués, l'inspection de l'environnement a relevé 3 faits susceptibles de suite pour lesquels un délai de 45 jours est octroyé à l'exploitant afin de se conformer aux prescriptions concernées.

Passé ce délai, les sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 II du code de l'environnement seront mises en oeuvre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 06/10/2020

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/10/2020, article 1		
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit		
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet		
Prescription contrôlée : La société LION D'OR 59, exploitant une installation de négoce de fruits et légumes et de mûrissage de bananes sise 451, rue Joseph Tison sur la commune de RÂCHES, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé et de l'article 18 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2000 susvisé, dans un délai de 10 mois à compter de la notification du présent arrêté : - en respectant les émergences maximales suivantes dans les zones à émergence réglementée :		
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

[...]

Constats issus de la dernière visite d'inspection en date du 25/06/2020 :

Les résultats de ces mesures (rapport KALIES, 21/02/2020, réf. KA19.01.008/C) appellent les constats suivants :

[...]

Les émergences mesurées en zones à émergence réglementée ne sont pas conformes aux niveaux limites de l'arrêté préfectoral du 25/05/2000, pour l'ensemble des 3 points de mesure, en période de jour, et pour les points 1 et 2, en période de nuit.

En effet, en période de jour, les émergences sont respectivement de 10 dB(A), 8,5 dB(A) et 7,6 dB(A), pour les points 1, 2 et 3, pour une valeur limite fixée à 5 dB(A).

En période de nuit, les émergences sont respectivement de 6,9 dB(A), 13,8 dB(A) et 2,6 dB(A), pour les points 1, 2 et 3, pour une valeur limite fixée à 3 dB(A).

Certaines des émergences mesurées, notamment aux points 1 et 2, sont particulièrement importantes.

Constats :

L'exploitant a réalisé de nouvelles mesures acoustiques autour de son site. Le rapport ECIB du 24/03/2023 (affaire CA5512) a été transmis à l'inspection.

Les valeurs des émergences mesurées dans ce rapport sont :

En période de jour (période diurne) pour une limite fixée à 5 dB(A) :

- point P1 : 9 dB(A) ;
- point P2 : 7,1 dB(A) ;
- point P3 : 4,3 dB(A).

En période de nuit (période nocturne), pour une limite fixée à 3 dB(A) :

- point P1 : 8,2 dB(A) ;
- point P2 : 4,1 dB(A) ;
- point P3 : -1,9 dB(A) --> mesure jugée incohérente.

A la date de l'inspection les valeurs des émergences ne sont toujours pas conformes à l'article 18 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site.

Durant les 3 années écoulées entre les deux mesures, l'exploitant n'a pas mis en place de solution "physique" afin de se conformer à la réglementation concernant le bruit émis par son activité.

Certains aménagements en terme de logistiques ont toutefois été réalisés concernant les horaires de chargements des camions par exemple.

Par ailleurs, par lettre du 20 novembre 2020 adressée à Monsieur le Préfet du Nord l'exploitant précisait avoir intégré à la société 3 nouveaux membres sur des postes à enjeux ayant nécessité leur pleine implication.

Depuis cette date, l'exploitant a transmis par courriels en dates des 8 et 11/07/2023 le devis ainsi qu'un engagement de dépense pour l'installation des mesures physiques (renforcements acoustiques) telles que préconisées dans le rapport ECIB , à savoir :

- les entrées d'air seront assurées par des pièges à son à baffles acoustiques positionnés sur 2 côtés de l'installation sous les écrans existants ;
- les écrans acoustiques existants seront prolongés en façade Nord et en façade Sud à l'aide de panneaux ECIB50 ;

- un habillage acoustique absorbant sera posé sur la façade de l'entrepôt en intérieur du capot ;
- une porte d'accès acoustique sera créée en façade Nord.

A l'issu de la réalisation de l'ensemble de ces travaux, de nouvelles mesures acoustiques devront être réalisées et transmises à l'inspection.

Il n'est pas proposé dans l'immédiat de suites administratives du fait de la démarche engagée, mais de telles mesures pourraient être proposées à l'issu d'un délai de 45 jours.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Récolement APMD - niveaux de bruit en limite de propriété

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/10/2020, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

La société LION D'OR 59, exploitant une installation de négoce de fruits et légumes et de mûrissage de bananes sise 451, rue Joseph Tison sur la commune de RÂCHES, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé et de l'article 18 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2000 susvisé, dans un délai de 10 mois à compter de la notification du présent arrêté :

[...]

- en respectant les niveaux limites de bruit suivants en limite de propriété de l'établissement :

Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	Période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
En limite de propriété de la SA LION D'OR	50,9	37,2

[...]

Constats issus de la dernière visite d'inspection en date du 25/06/2020 :

Les résultats de ces mesures (rapport KALIES, 21/02/2020, réf. KA19.01.008/C) appellent les constats suivants :

Non-conformité majeure 1 : Les niveaux de bruit mesurés en limite de propriété ne sont pas conformes aux niveaux limites de l'arrêté préfectoral du 25/05/2000, pour l'ensemble des 3 points de mesure, en périodes de jour et de nuit. En effet, en période de jour, les niveaux de bruit en limite de propriété sont respectivement de 52,5 dB(A), 53 dB(A) et 53,3 dB(A), pour les points 1, 2 et 3, pour une valeur limite fixée à 50,9 dB(A). En période de nuit, les niveaux de bruit en limite de propriété sont respectivement de 51 dB(A), 58,2 dB(A) et 48,6 dB(A), pour les points 1, 2 et 3, pour une valeur limite fixée à 37,2 dB(A). En période de nuit, les dépassements observés sont importants.

Les niveaux de bruit en limite de propriété ne dépassent cependant pas les valeurs de 70 dB(A) de jour et 60 dB(A) de nuit, qui sont mentionnés à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Constats : L'exploitant a réalisé de nouvelles mesures acoustiques en limite de propriété. Le rapport ECIB du 24/03/2023 (affaire CA5512) a été transmis à l'inspection. Les valeurs des niveaux de bruit mesurés, en limite de propriété, dans ce rapport sont : En période de jour (période diurne) pour une limite fixée à 50,9 dB(A) : - point P1 : 55,6 dB(A) ; - point P2 : 52,5 dB(A) ; En période de nuit (période nocturne), pour une limite fixée à 37,2 dB(A) : - point P1 : 46,9 dB(A) ; - point P2 : 52,5 dB(A) ; A la date de l'inspection les valeurs des niveaux de bruit en limite de propriété ne sont toujours pas conformes à l'article 18 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site. Cependant à la lecture du dernier rapport de mesures acoustiques (en date du 24/03/2023), les valeurs des niveaux de bruit résiduels en période nocturne au niveau des points de mesure P1, P2 et P3 sont supérieures à la valeur limite admissible, à savoir 37,2 dB(A). Cette valeur ne paraît ainsi plus cohérente avec l'environnement autour du site qui a évolué au cours des dernières années. L'exploitant a déposé, en juin 2023 en préfecture du Nord, un dossier de porter-à-connaissance, afin de solliciter le relèvement de ces valeurs. Ce dossier est en cours d'instruction par nos services. Par ailleurs comme évoqué au point précédent, des travaux sont en cours afin de limiter le bruit émis par le groupe froid, source principale de bruit identifiée. A l'issue de ces travaux de nouvelles mesures acoustiques seront réalisées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Récolement APMD - tonalités marquées

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/10/2020, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société LION D'OR 59, exploitant une installation de négoce de fruits et légumes et de mûrissage de bananes sise 451, rue Joseph Tison sur la commune de RÂCHES, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé et de l'article 18 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2000 susvisé, dans un délai de 10 mois à compter de la notification du présent arrêté :

[...] - en ne présentant de tonalité marquée qu'au maximum durant 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne. [...]
Constats : Le dernier rapport de mesures acoustique, en date du 24/03/2023 mentionne la présence d'une tonalité marquée au niveau du point P1 en période nocturne, mesurée sur la bande de fréquence de 800Hz avec un pourcentage d'apparition de 41,5%. Aucune tonalité marquée n'a été relevée au niveau des points P2 et P3. Le critère de tonalité marquée n'est donc toujours pas respectée au niveau du point P1 en période nocturne.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Récolement APMD - respect des délais

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/10/2020, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société LION D'OR 59, exploitant une installation de négoce de fruits et légumes et de mûrissage de bananes sise 451, rue Joseph Tison sur la commune de RÂCHES, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé et de l'article 18 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2000 susvisé, dans un délai de 10 mois à compter de la notification du présent arrêté : [...] Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants : - Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant communiquera les actions qu'il compte mettre en œuvre pour respecter les niveaux limites de bruit en limite de propriété, les émergences maximales admissibles en zones à émergence réglementée, et la durée maximale où le bruit particulier de l'établissement présente une tonalité marquée, applicables au site. Ces actions devront être accompagnées d'un échéancier prévisionnel de mise en œuvre. - Dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant mettra en œuvre lesdites actions de mise en conformité. - Dans un délai de 10 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fournira des mesures de bruit dans l'environnement de son site (niveaux de bruit en limite de propriété et émergences en zones à émergence réglementée), réalisées dans des conditions représentatives de son activité.

Constats : L'exploitant a réalisé de nouvelles mesures acoustiques autour de son site. Le rapport ECIB, en date du 24/03/2023 a été transmis le 11/05/2023. Les délais relatifs à la mise en demeure n'ont pas été respectés, toutefois l'exploitant s'est engagé à mettre en place les solutions techniques nécessaires. L'engagement de dépenses ainsi que la preuve de paiement d'un acompte pour le démarrage des travaux ont été transmis. Les suites proposées sont précisées dans les points de contrôle précédents.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet